



CONTRAT DE SEJOUR

Résidence Saint-Jacques – 64 avenue du 19 août 1944 - 83560 RIANES

☎ 04.94.80.33.54 / 📠 04.94.80.38.60

accueil-mr-rians@laposte.net / www.maison-st-jacques.com

Article 1 : De l'Établissement et du Contrat de séjour

Article 1-1 : De l'Établissement

La Résidence Saint-Jacques est un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Public et autonome, il est habilité à recevoir les personnes âgées de 60 ans et plus, bénéficiaires ou non de l'aide sociale.

Article 1-2 : Fondement et objet du contrat de séjour

Le présent contrat de séjour est celui prévu par le Code de l'action sociale et des familles aux articles L311-4 et D311-3 et suivants. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Article 1-3 : Des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part,

Monsieur Gilles JAOUEN,

Directeur, représentant la Résidence Saint-Jacques de Rians (Var) dénommée "l'Établissement";

Et

D'autre part,

Madame/Monsieur

Né(e) le : _____ à _____

Dénommé(e) ci-après « La Résidente » ou « Le Résident » ;

Article 1-4 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date d'admission de la résidente/le résident, soit le :

...../...../.....

jusqu'à sa rupture par l'une ou l'autre des parties ou le manquement aux obligations qui y sont contenues.

Article 1-5 : Actualisation du contrat

Toutes dispositions du présent contrat ainsi que les pièces et documents annexés sont applicables dans l'intégralité dès signature. Toute modification entraînée par l'évolution des textes en vigueur ou les décisions du Conseil d'Administration fera l'objet d'un avenant, à l'exception de celle des tarifs qui s'imposent de fait au résident et à l'Établissement.

Article 2 : Éthique de l'Établissement

La Résidence Saint-Jacques s'engage à exercer son activité de service auprès des résidents dans le respect des règles et principes établis dans la Charte des Droits et Libertés de la personne âgée dépendante ainsi que dans celle de la personne accueillie.

Elle s'efforce de mettre en œuvre, à tout moment, tous les moyens dont elle dispose afin de garantir le bien-être, la santé et la sécurité des résidents dans le respect de leur vie privée et de leur dignité.

Article 3 : Conditions d'admission

Article 3-1 : La décision d'admission

L'admission est prononcée par le Directeur après examen du dossier administratif fourni complet et sur avis du médecin coordonnateur en fonction du questionnaire médical.

Une fois le dossier d'admission instruit, le service administratif ou le Cadre de santé de l'établissement informe la demandeuse/le demandeur, ou à défaut la personne ayant effectué la demande, de l'accord à l'admission.

Dans le cas d'un avis favorable à l'admission le service administratif ou le Cadre de santé de l'établissement propose une date d'entrée effective sous huit jours en accord avec la future résidente/futur résident, ou à défaut avec la personne ayant effectué la demande pour cette dernière.

Article 3-2 : Le dossier administratif d'admission

Il comporte les éléments suivants :

- Le questionnaire médical rempli par le médecin traitant : **à remettre en priorité sous pli confidentiel au médecin coordonnateur** avant toute instruction de la demande ;
- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire) ;
- Une photocopie du livret de famille ;
- L'attestation de la carte VITALE ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- La copie de l'assurance responsabilité civile personnelle ;
- L'acte d'engagement de paiement dûment complété et signé ;
- Le Contrat de séjour dûment complété et signé ;
- Le questionnaire administratif dûment complété ;

Le cas échéant :

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Une photocopie des dernières taxes foncières et d'habitation ;
- Un justificatif de la pension de retraite ;
- La copie de la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- La copie de la prise en charge de l'aide sociale ;
- La carte de mutuelle ;
- L'attestation d'exonération à 100% pour une ALD ;
- Les coordonnées du gérant de tutelle ou curatelle ;
- Les coordonnées de la concession détentrice du contrat obsèques ;
- La prescription du traitement médicamenteux en cours ;

Article 3-3 : Le questionnaire médical d'admission

Retraçant l'état de santé de la future résidente/futur résident (autonomie, antécédents médicaux, pathologies, traitement médicamenteux, dispositifs médicaux nécessaires, etc.) il permet d'évaluer les besoins de prise en charge de ce dernier. Il doit être rempli par le médecin traitant de l'intéressé et adressé sous pli confidentiel au médecin coordonnateur de l'Établissement.

Article 4 : Prestations d'hébergement

Les modalités et conditions de fonctionnement de l'Établissement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis avec le présent contrat à la personne candidate à l'hébergement.

Article 4-1 : La chambre

Le résident dispose pour la durée du séjour d'une chambre individuelle d'une superficie de 20 m² qui comprend:

Équipement sanitaire :

- Lavabo
- WC
- Douche

Équipement général :

- Sonnette d'appel
- Prise télévision
- Prise téléphonique
- Prises électriques
- Porte(s)
- Fenêtre(s)

Mobilier :

- Un lit médicalisé et un chevet;
- Un bureau et une chaise;
- Un fauteuil gérontologique de confort;
- Une tablette adaptable;

Article 4-2 : L'énergie

L'eau, l'électricité et le chauffage sont fournis par l'Établissement.

Article 4-3 : Le téléphone

Les frais d'ouverture de la ligne s'élèveront à la somme forfaitaire de **40,00 € TTC**.

Une fois l'ouverture de ligne effectuée aucun abonnement ni facturation de communications locales, nationales, vers l'Europe ou vers les numéros de mobiles ne sera facturé à la résidente.

Seuls les appels vers les numéros « spéciaux » (type 0800) pourront faire l'objet d'une facturation trimestrielle à prix coûtant.

Article 4-4 : La télévision

L'accès à la TNT est fourni par l'Établissement.

Le téléviseur n'est pas fourni par l'Établissement. La résidente/le résident peut installer le téléviseur de son choix, à charge pour elle/lui d'en assurer l'entretien.

L'Établissement ne pourra pas être tenu pour responsable de sa dégradation éventuelle.

Article 4-5 : La restauration

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner) sont servis dans la salle à manger et peuvent être pris en chambre si l'état de santé de la résidente/le résident l'exige.

Des repas adaptés sont servis en cas de régimes alimentaires particuliers.

La résidente/le résident peut également inviter la personne de son choix à déjeuner en avisant l'Établissement 24 heures à l'avance et moyennant une contribution financière dont le montant est fixé à **8,00 euros**.

Article 4-6 : L'entretien des locaux

L'établissement assure le ménage et l'entretien des chambres et des locaux communs.

Article 4-7 : L'entretien du linge

a) L'Établissement fournit le linge de table, le linge de toilette, les draps et les couvertures.

b) L'ensemble du linge est entretenu par l'Établissement, sauf lorsqu'il nécessite un traitement particulier tel que le nettoyage à sec ou très délicat (lainage, vêtement de type *DAMART®* ou *RHOVYL®* par exemple).

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de dégradation du linge personnel que dans la mesure où ces événements portent sur des vêtements préalablement marqués et figurant à l'inventaire du trousseau.

c) L'identification du linge des résidents admis se fait par un marquage effectué par le service lingerie de l'établissement pour l'ensemble des vêtements lors de l'admission ainsi que pour ceux apportés en cours de séjour.

Les frais d'identification du linge s'élèvent à la somme forfaitaire de **40,00 € TTC** quel que soit le nombre de vêtements marqués et sont facturables dès l'entrée effective du résident dans l'établissement. Aucune autre somme complémentaire ne pourra être demandée par la suite à ce titre.

Article 4-8 : Le service animation et vie sociale

Les activités internes ou externes sont encadrées par deux animatrices et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents. Un accompagnement individuel est également possible notamment pour le courrier, les courses, les promenades, la lecture, l'aide à la marche. Un programme mensuel des animations est porté à la connaissance de chaque résident.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. En revanche, les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

Article 5 : Prestations médicales et paramédicales

Dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) signé entre l'Établissement, le Conseil Départemental du Var et l'État, et applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, La Résidence Saint-Jacques a opté pour le financement des soins au TARIF GLOBAL SANS PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.

Article 5-1 : Champ de la prise en charge du forfait global de soins

Sur le fondement de l'article R314-161 du Code de l'action sociale et des familles : « *le tarif afférent aux soins recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à l'état de dépendance des personnes accueillies* ».

Selon la circulaire DSS/DGAS/2C/2009/75 du 12 mars 2009, cette prise en charge couvre :

- La rémunération du médecin coordonnateur, des médecins salariés exerçant dans l'établissement et des auxiliaires médicaux salariés par l'établissement ;
- Les rémunérations des infirmiers aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques définies selon les modalités prévues à l'article R.314-164 du CASF ;
- Le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure au I de l'annexe de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié ;
- Les dispositifs médicaux dont la liste a été fixée par l'arrêté du 30 mai 2008 ;
- Les dépenses de rémunération et de prescriptions des médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement ;
- Les dépenses de rémunération des auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement pour les actes normalement pris en charge par l'assurance maladie ;
- Les examens de biologie et de radiologie.

Quel que soit le mode de rémunération et le statut du personnel médical ou des auxiliaires médicaux, le résident conserve le libre choix de son praticien.

Article 5-2 : Ce qui n'est pas pris en charge dans le forfait global de soins

Selon l'article R. 314-168 du CASF, cette prise en charge ne couvre notamment pas :

- Les soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie et les soins de suite ou de réadaptation dispensés dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus dans un but de réinsertion ;
- Les séjours et interventions de services de suppléance aux insuffisants rénaux et respiratoires chroniques ;
- Les interventions in situ des équipes pluridisciplinaires relevant des secteurs de psychiatrie générale ;
- Les soins conservateurs, chirurgicaux et de prothèses dentaires réalisés tant en établissement de santé qu'en cabinet de ville ;
- Les dispositifs médicaux autres que ceux mentionnés aux a) et c) du III de l'article R. 314-162 en fonction de l'option tarifaire choisie par l'établissement (soit autres que ceux définis par l'arrêté du 26 avril 1999 modifié précité) ;
- Les examens médicaux nécessitant le recours à certains matériels lourds lorsque ces examens ne nécessitent pas d'hospitalisation de la personne ;
- Les frais de pharmacie ;
- Les honoraires des médecins spécialistes libéraux ;
- Les transports sanitaires.

Dans ces cas la résidente/le résident assure personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques et en demande le remboursement par les organismes d'assurance maladie.

Article 6 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne

Lorsque l'état de santé ou de dépendance du résident le nécessite, l'Établissement apporte l'aide adéquate notamment pour les actes suivants :

- Habillage et déshabillage ;
- Toilette et soins d'hygiène corporelle ;
- Prise des repas et des médicaments ;
- Marche et transferts ;
- Rédaction de courrier et démarches administratives (*en l'absence de présence familiale*);

En cas d'incontinence, l'établissement fournit des protections adaptées au besoin.

Un agent de l'Établissement peut effectuer gratuitement shampoing et coiffure. Le résident peut également faire appel à un coiffeur professionnel qui se déplacera à la résidence et dont les tarifs sont affichés au salon de coiffure du rez-de-chaussée.

Article 7 : Frais de séjour

Article 7-1 : Délai de paiement des frais de séjour

L'Établissement demande le paiement mensuel des frais d'hébergement à terme échu au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 7-2 : Le tarif hébergement

Il est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental du Var. Il prend en charge l'ensemble des prestations et services hôteliers au sens large : chambre, restauration, entretien, linge, animations, hygiène, sécurité, etc.

A la date de signature du présent contrat le prix de journée hébergement est de : **60,61 € HT** soit **63,94 € TTC**.

Article 7-3 : Le tarif dépendance

Il est également fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental du Var. Il prend en charge l'ensemble des dépenses liées à la dépendance : une partie du personnel soignant, le psychologue ou l'incontinence par exemple. Il varie en fonction du niveau de dépendance (GIR 1 à 6).

Cependant il ne reste à la charge de la résidente/le résident que la fraction du ticket modérateur dépendance qui équivaut au tarif du GIR 5-6. La différence est prise en charge par l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie dont la résidente/le résident bénéficie de droit à l'entrée en établissement.

Le GIR est déterminé par le médecin coordonnateur à l'admission du résident. Il est réévalué chaque année ou en cas de changement important du niveau d'autonomie de l'intéressée.

A la date de signature du présent contrat les tarifs journaliers dépendance sont les suivants :

- Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 21,98 € ;
- Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,95 € ;
- Tarif dépendance GIR 5 et 6 (ticket modérateur) : 5,92 € ;
- Forfait journalier hébergement + dépendance des résidents de moins de 60 ans : 81,07 € ;

Article 7-4 : Modification du prix de journée

Toute modification du prix de journée par le Conseil Départemental du Var s'impose de fait au résident comme à l'Établissement.

Article 8 : Conditions particulières de facturation

Article 8-1 : En cas de réservation préalable à l'admission :

Lorsque la décision d'admission de la résidente/le résident est prononcée (article 3-1) et que de la date d'admission est notifiée à la résidente/le résident les frais de séjour sont dus à partir de cette date.

Cependant si la résidente/le résident accepte son admission et désire reporter son entrée effective dans l'établissement il est procédé à l'application du régime de la réservation.

Dans cas, pendant toute la période de réservation qui s'étend de la date d'entrée proposée jusqu'à l'entrée effective et dans une limite de 30 jours, seul le tarif d'hébergement en vigueur diminué du forfait journalier hospitalier est facturé à la résidente/le résident.

Au-delà de 30 jours de réservation la totalité des frais de séjour (hébergement et dépendance) seront appliqués selon les modalités de l'article 7.

Article 8-2 : Absence pour convenance personnelle

Par précaution, la résidente/le résident s'engage à prévenir par avance le personnel soignant ou l'administration d'une telle absence.

Au-delà de trois jours d'absence et dans la limite de 30 jours par année civile, la tarification définie à l'article 7-2 est diminuée du forfait journalier hospitalier. A la date de signature du présent contrat ce forfait s'élève à **20,00 €** par jour.

A partir du 31ème jour, la facturation hébergement n'est plus minorée, les frais d'hébergement et de dépendance sont dus en totalité.

Article 8-3 : Absence pour hospitalisation

Au-delà de trois jours d'absence et dans la limite de 35 jours par année civile, la tarification définie à l'article 7-2 est diminuée du forfait journalier hospitalier de **20,00 €** par jour pour une hospitalisation classique et de 15,00 € d'une hospitalisation dans un établissement spécialisé en psychiatrie. A partir du 36ème jour, la facturation hébergement n'est plus minorée, les frais d'hébergement sont dus en totalité.

Le tarif dépendance est quant à lui facturé en totalité jusqu'au trentième jour d'absence. Au-delà les frais de dépendance ne sont plus facturés.

Article 8-4 : En cas de résiliation de contrat à l'initiative de la résidente/le résident

La facturation des frais de séjour prévue aux articles 7-2 et 7-3 court jusqu'à échéance du préavis d'un mois reçu dans les formes prévues à l'article 9.

Dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur la chambre, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation totale jusqu'à sa libération officielle.

Article 8-5 : En cas de décès

La facturation cesse immédiatement à la date du décès.

L'Établissement n'assure pas les frais d'obsèques. Il est alors fortement recommandé à la résidente/le résident, sans que cela ne revête de caractère obligatoire, de souscrire un contrat obsèques.

Article 9 : Conditions de résiliation du contrat de séjour (articles L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 9-1 : résiliation à l'initiative de la résidente/le résident

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1er du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis lequel est fixé à un mois.

Il sera alors fait application des dispositions de l'article 8-4 en ce qui concerne sa facturation.
La chambre doit être libérée au plus tard à la date prévue du départ.

Article 9-2 : Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Établissement

En l'absence de caractère d'urgence et si la résidente/le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus, pour une raison quelconque, son maintien dans l'Établissement, le Directeur prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées et le médecin coordonnateur afin de permettre au résident d'obtenir pour la suite une prise en charge adéquate. Cet engagement est néanmoins soumis à une obligation de moyens et non de résultats. Le Directeur peut alors résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai maximal d'un mois.

Dans le cas particulier de l'urgence, le Directeur prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées et le médecin coordonnateur lorsque les circonstances le permettent. Si, passé la situation d'urgence, l'état de santé de la résidente/le résident ne permet pas d'envisager un retour normal dans l'Établissement, l'intéressé ou son représentant légal est informé par tout moyen dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat, laquelle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre devant être libérée dans un délai maximal d'un mois.

Article 9-3 : Résiliation pour non-respect du règlement de fonctionnement et/ou du contrat de séjour

En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie, le Directeur peut prononcer la résiliation du contrat de séjour.

Des faits établis, sérieux et préjudiciables doivent être notifiés par écrit au résident ou à son représentant légal. Cette notification s'accompagne d'un entretien personnalisé entre le Directeur et l'intéressé accompagnée de la personne de son choix.

Si le comportement ne se modifie pas après l'entretien personnalisé, une décision définitive sera prise par le Directeur et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa.

Article 9-4 : Résiliation pour défaut de paiement des frais de séjour

Le recouvrement par voie légale des titres de recettes incombe au Trésor Public dont les coordonnées postales sont les suivantes :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR
CS 50834
40 traverse des Minimes

Immeuble Carré Vauban
83051 Toulon Cedex

Tout défaut de paiement supérieur au délai fixé à l'article 7-1 fera l'objet d'un courrier simple de rappel.

Si ce délai est supérieur de 20 jours au délai fixé à l'article 7-1, le Directeur convoquera un entretien avec l'intéressé accompagné de la personne de son choix afin d'établir à l'amiable les raisons de ce retard et de définir les modalités de régularisation.

En cas d'échec de cet entretien ou non-respect de l'accord qui en découle, une mise en demeure de payer est notifiée à la résidente/le résident par lettre recommandée avec accusé de réception ; la régularisation devant intervenir dans le mois suivant cette notification. A défaut la chambre est considérée comme libérée dans le délai en cours.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article de l'article L.315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que des articles 205 et suivants du Code Civil, l'Établissement pourra engager, s'il l'estime nécessaire, d'éventuelles actions contre les obligés alimentaires de la résidente/le résident auprès du juge aux affaires familiales.

Article 9-5 Résiliation pour cause de décès

Le représentant légal, un membre de la famille ou un membre de l'entourage est immédiatement prévenu par les moyens appropriés selon les renseignements établis dans le dossier administratif fixant les conduites à tenir.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées par la résidente/le résident.

Le logement devra être libéré dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du décès.

Article 9-6 : Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

Un état des lieux contradictoires écrit est établi au moment de la libération de la chambre.

Toute dégradation exorbitante de l'usage normal des locaux et du mobilier peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

Article 10 : Champ des responsabilités respectives

Article 10-1 : Règles de fonctionnement de l'Établissement

L'Établissement, par sa nature d'EHPAD public, entre dans le champ d'application du droit et de responsabilité administratifs pour ce qui concerne son fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel.

Il est assuré pour l'exercice l'ensemble de ses activités en incendie, accident, dommage, réparation et responsabilité civile dans le cadre réglementaire en vigueur.

Article 10-2 : Responsabilité civile de la résidente/le résident

Les règles générales concernant les relations de la résidente/le résident avec les autres résidents ou usagers sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf dans le cas où la responsabilité de l'Établissement est susceptible d'être elle-même engagée.

Pour les dommages dont il peut être la cause ainsi que pour ses objets et biens personnels, la résidente/le résident est fortement invité, sans que cela ne revête de caractère obligatoire, à souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 10-3 : Dépôts de valeurs

L'Établissement ne dispose pas de coffre et ne peut en conséquence accepter les dépôts de valeurs.

En cas de perte, vol ou détérioration, l'Établissement ne peut être tenu responsable que des objets et valeurs dûment notés sur l'inventaire et autorisés par le Directeur.

La résidente/le résident ou son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

FAIT A RIANS EN DEUX EXEMPLAIRES, LE

Le Résident
(Ou son représentant légal)

LE DIRECTEUR
Gilles JAOUEN

